

## DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE CASSIS

L'an deux mille vingt, le dix du mois de décembre, à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Ville de CASSIS s'est assemblé à l'Oustau Calendal, sous la présidence de Madame Danielle MILON, Maire.

### **Présents :**

Mmes FIGARELLA, HATEMIAN-SOLARI, LAFAYSSSE, MATEO, PADOVANI FAURE-BRAC, SAGAUT, VAUTRIN, VEILEX.  
MM. BARRAL, BOYER, BURZIO, CHAIX, CHAUSSIDIÈRE, FAVIER, FIGAROLI, MACHERAS DE MONTILLET, MAS-FRAISSINET, MORTELETTE, REYMOND.

**N°93**

Date de Publication
<b>17 DEC. 2020</b>
Date de Transmission au Contrôle de Légalité
<b>17 DEC. 2020</b>
Date de la convocation
<b>3 décembre 2020</b>

### **Pouvoirs:**

Mme BRUNET à M. FAVIER  
Mme HERVE GENOVESI à Mme VAUTRIN  
Mme LOVERA à M. BURZIO  
M. DENONFOUX à M. MORTELETTE  
M. DE CANEVA à Mme le Maire  
M. DE SOUSA à Mme MATEO  
M. JULLIEN-FIORI à M. MACHERAS DE MONTILLET

### **Absentes :**

Mme GOBET  
Mme LABI-MALAKIAN

Madame Sophie VEILEX a été élue secrétaire.

### **Objet : Attribution de la concession des plages du Bestouan et de la Grande Mer. Droit de priorité de la commune.**

Madame le Maire expose à ses collègues que la gestion des plages et des activités privées commerciales qui y sont autorisées sont régies par les articles R2124-13 et suivants du code général de la propriété de la personne publique (CGPPP).

Par arrêté préfectoral en date du 13 janvier 2011, la concession des plages de la Grande Mer et du Bestouan a été attribuée à la commune de Cassis pour une durée de 12 ans.

Une fois titulaire de cette concession, la ville avait pu organiser l'attribution des différents sous-traités d'exploitation sur les plages de la Grande Mer et du Bestouan. La durée des contrats avait été fixée en corrélation avec celle de la concession accordée à la commune, avec une date d'échéance à la fin de la saison 2022.

Il est donc nécessaire de relancer dans un premier temps la procédure relative à l'attribution de la concession des plages de la Grande Mer et du Bestouan.

Aussi, conformément aux articles L2124-4 et R2124-24 du CGPPP, la commune entend faire valoir auprès de Monsieur le Préfet l'exercice de son droit de priorité en vue d'obtenir l'attribution de la concession des plages du Bestouan et de la Grande Mer, pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 31 décembre 2034.

La commune disposera alors d'un délai de six mois pour communiquer un dossier complet à la préfecture, conformément à l'article R.2124-22 du CGPPP.

A l'issue de l'instruction administrative du dossier par les services de l'Etat, une enquête publique sera organisée par la préfecture, en mairie de Cassis.

Enfin, il est précisé que contrairement aux métropoles de droit commun, la Métropole Aix-Marseille-Provence ne dispose pas de la compétence d'autorité concessionnaire de l'Etat pour les plages, ainsi que cela résulte des dispositions du 1<sup>er</sup> alinéa du I de l'article L5218-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le rapporteur propose au conseil municipal :

- de faire valoir l'exercice de son droit de priorité auprès de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône en vue d'obtenir l'attribution de la concession des plages pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 31 décembre 2034,
- d'autoriser Madame le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide d'adopter à **l'unanimité** la proposition du rapporteur.

Ainsi fait et délibéré, le 10 décembre 2020.

Le Maire,  
Danielle MILON

